

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DU 25/07/2022

RÈGLEMENT DES CIMETIERES DE SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR

Le Maire de la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Considérant la nécessité d'établir un règlement, correspondant aux nouveaux usages et conditions réglementaires,

arrête l'ensemble des dispositions suivantes :

Table des matières

ARTICLE 1.	DROIT DES PERSONNES A SEPULTURE	3
ARTICLE 2.	AFFECTATION DES TERRAINS	3
	SECTION A - LA POLICE DES LIEUX	3
ARTICLE 3.	INFORMATIONS GENERALES	3
ARTICLE 4.	HORAIRES D'ACCES AUX CIMETIERES	3
ARTICLE 5.	INTERDICTIONS	4
ARTICLE 6.	COMPORTEMENT DES VISITEURS	4
ARTICLE 7.	AUTORISATION D'ACCES AUX VEHICULES	4
	SECTION B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES	5
ARTICLE 8.	INFORMATION GENERALE	5
ARTICLE 9.	DEMANDE D'AUTORISATION	5
ARTICLE 10.	CAVEAUX ET MONUMENTS	5
ARTICLE 11.	DROIT APPLICABLE AUX OPERATIONS FUNERAIRES	6
ARTICLE 12.	PROTECTION DES SEPULTURES ET ALENTOURS	6
ARTICLE 13.	SECURITE DES TRAVAUX	6

ARTICLE 14.	ÉVACUATION DES DEBRIS ET MATERIAUX	6
	SECTION C - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS	7
ARTICLE 15.	INFORMATION GENERALE	7
ARTICLE 16.	OBTENTION D'UNE CONCESSION	7
ARTICLE 17.	TYPES DE CONCESSION	7
ARTICLE 18.	TYPES DE SEPULTURE	8
ARTICLE 19.	RENOUVELLEMENT DE CONCESSION	8
ARTICLE 20.	RETROCESSION	9
ARTICLE 21.	CONDITIONS DE REPRISE	9
ARTICLE 22.	ENTRETIEN DES EMPLACEMENTS PAR LES FAMILLES	10
ARTICLE 23.	ENTRETIEN PAR LA COMMUNE	10
	SECTION D - L'INHUMATION	11
ARTICLE 24.	INFORMATION GENERALE	11
ARTICLE 25.	AUTORISATION D'INHUMATION	11
ARTICLE 26.	INHUMATION EN TERRAIN COMMUN	11
	SECTION E - EXHUMATION	12
ARTICLE 27.	INFORMATIONS GENERALES	12
ARTICLE 28.	DEMANDE D'AUTORISATION D'EXHUMATION	12
ARTICLE 29.	DEROULEMENT DE L'EXHUMATION	12
	SECTION F - L'OSSUAIRE	13
ARTICLE 30.	INFORMATION GENERALE	13
ARTICLE 31.	REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DE L'OSSUAIRE	13

Préambule

Le règlement du cimetière permet d'adapter ou de préciser au niveau local la réglementation nationale. C'est un acte administratif, édicté par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, contenant des règles de portée générale et impersonnelle destinées à préserver la tranquillité, la sécurité, la salubrité, la neutralité et la décence des lieux.

La commune assure le service obligatoire de mise à disposition d'emplacements aménagés sur son territoire, à travers la délivrance de concessions funéraires dans les conditions fixées par la loi et le présent règlement. La délivrance de concession en terrain commun ou en sépulture particulière est accordée dans les conditions fixées par le présent règlement pour permettre l'inhumation des défunts bénéficiaires.

La commune dispose de deux cimetières : au Bourg et à St Fortunat. Un plan de chaque cimetière est déposé en Mairie et pour chacun, un affichage à l'entrée ; il indique notamment les différents carrés et numéros de concessions.

Article 1. Droit des personnes à sépulture

La sépulture des cimetières est due dans les cas suivants :

- Les personnes domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture familiale ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès

Article 2. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire et aux inhumations en terrains concédées.

SECTION A - LA POLICE DES LIEUX

Article 3. Informations générales

La police du cimetière relève des pouvoirs de police du Maire, qui peut déléguer l'exercice de ses pouvoirs de police à des adjoints, ou à des fonctionnaires territoriaux, en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 4. Horaires d'accès aux cimetières

Horaires d'ouverture au public	du 1 ^{er} octobre au 31 mars	: de 9h à 18h
	du 1 ^{er} avril au 30 septembre	: de 9h à 19h

En cas de nécessité, le Maire se réserve le droit de fermer, tout ou partie du cimetière.

Article 5. Interdictions

- Il est interdit de se réunir de façon tumultueuse dans les cimetières et d'y commettre du désordre, si minime soit-il.
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières. Seuls sont autorisés l'affichage des arrêtés du Maire et les publications issues de l'administration municipale aux endroits prévus ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des ordures ailleurs qu'aux endroits signalés ;
- de jouer, boire, manger, fumer, et de laisser en service les téléphones portables ;
- de crier, chanter (sauf à l'occasion d'une inhumation), de diffuser de la musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), d'entretenir des conversations bruyantes ;
- de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale ;
- de déposer dans les allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes » ou « inter concessions », les plantes, les arbustes fanés, les signes funéraires et couronnes détériorés ou tous autres objets ou monuments. Ces éléments devront être déposés dans les bacs à déchets prévus à cet effet.

De même, il est interdit d'utiliser des produits nocifs.

Les rigoles des allées desservant les concessions doivent être dégagées pour permettre l'écoulement des eaux pluviales. Il est interdit aux concessionnaires de répandre du gravier devant les concessions.

Article 6. Comportement des visiteurs

Les personnes visitant les cimetières ont l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect des lieux.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse et à toute personne qui ne serait pas décentement vêtue ; elle est en outre interdite aux marchands ambulants ainsi qu'aux enfants non accompagnés. L'administration municipale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

L'entrée des cimetières est interdite aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique, même tenu en laisse, en dehors de chien-guide pour malvoyant.

Article 7. Autorisation d'accès aux véhicules

L'accès au cimetière est interdit aux véhicules des particuliers.

L'accès des véhicules de professionnels de moins de 3,5 tonnes est toléré munis d'une autorisation et ce, pour autant que toutes dispositions soient prises afin d'éviter toute détérioration ou tout dommage, si minimes soient-ils, à la voirie, aux bordures et aux monuments. L'emploi de ce matériel sera fait sous la responsabilité du maître d'œuvre qui devra en assurer la réparation.

Le Maire peut réglementer la circulation des véhicules au sein du cimetière si de besoin.

La police municipale assurera une surveillance des travaux exécutés dans le cimetière et consignera, si nécessaire, les observations dans un procès-verbal.

SECTION B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES

Article 8. Information générale

Les cimetières sont considérés comme faisant partie du domaine public communal, affectés à l'usage du public.

Les opérations consécutives au décès et leur réalisation sont confiées aux opérateurs de pompes funèbres, qui sont majoritairement des entreprises de droit privé, habilités par la préfecture et reconnus par l'autorité communale.

Article 9. Demande d'autorisation

L'opérateur doit déposer auprès de l'autorité municipale une demande d'autorisation pour exécuter des travaux qui précisera :

- La nature de l'intervention,
- Date et durée des travaux,
- Indiquer si sous-traitance.

Cette demande sera signée par le demandeur (titulaire ou ayant droit). L'administration se réserve le droit d'autoriser ou non les travaux, et ce sous réserve du droit des tiers.

La commune n'encourant aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront engager des poursuites en réparation, conformément aux règles de droit commun.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout contrevenant à cette disposition s'expose à la mise en cause de sa responsabilité civile.

Article 10. Caveaux et monuments

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 11. Droit applicable aux opérations funéraires

Toute entreprise bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 peut présenter une demande pour exercer sur l'ensemble des actes.

Un opérateur funéraire habilité, peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres.

Article 12. Protection des sépultures et alentours

Aucun dépôt, même momentané, de terre, de matériaux, de revêtements ou d'autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures.

On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions.

Les entrepreneurs devront recouvrir les sépultures de bâches.

Compte tenu de la configuration des lieux d'inhumation, les constructeurs ou entreprises funéraires devront prendre toutes précautions pour éviter les bris des bordures notamment en installant des systèmes de protection de celles-ci.

Lorsque les entrepreneurs auront provoqué des dégradations aux voies, chemins, bordures et monuments, le dommage sera constaté et le contrevenant sera tenu de réparer le dommage occasionné, sans préjudice de toute sanction pénale éventuelle.

Article 13. Sécurité des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 14. Évacuation des débris et matériaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

En outre, le gâchage du ciment ne pourra, en aucun cas, être effectué directement sur le sol des allées, des chemins ou des passages en accès libre.

Les terres, ainsi que les vieux monuments provenant des travaux, seront immédiatement évacuées à la charge de l'opérateur.

Les matériaux de construction devront être approvisionnés au fur et à mesure des travaux. Leur dépôt dans les allées, passages et emplacements libres est formellement interdit.

Les monuments, emmarchements, etc. déplacés par les entrepreneurs pour les inhumations dans les concessions seront entreposés provisoirement aux endroits indiqués par la police et replacés tels qu'ils existaient antérieurement, dès le lendemain de l'inhumation.

SECTION C - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 15. Information générale

Une concession funéraire est un espace du domaine public concédé pour établir une sépulture à titre temporaire. Le régime juridique des concessions est unique, pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire. Elle ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 16. Obtention d'une concession

L'obtention d'une concession, nécessite de soumettre une demande auprès du service de de la Mairie. Une concession peut être attribuée aux bénéficiaires du droit à la sépulture.

Selon la capacité d'accueillir, le Maire a la faculté, même par anticipation, d'octroyer, ou refuser, un emplacement et ce dans le cadre d'une bonne gestion. Toutefois le temps passant, il ne faut pas que le développement des concessions, prive la commune de la surface nécessaire, en terrain commun, prévue par la loi.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service municipal. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 17. Types de concession

L'acte de concession constitue en la jouissance pour les bénéficiaires, selon le choix du titulaire pour :

- une concession individuelle : pour le titulaire spécifié à l'acte de concession,
- une concession familiale : pour le titulaire et ses ayants droits,
- une concession collective : pour les personnes désignées dans l'acte.

Les durées de concessions sont les suivantes :

- durée de 15 ans
- durée de 30 ans

La durée d'une concession funéraire commence à la date de son acquisition.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les titulaires devront aviser le service administratif de la commune des modifications de leur état-civil et de leur domiciliation afin d'assurer une bonne gestion des dossiers.

Article 18. Types de sépulture

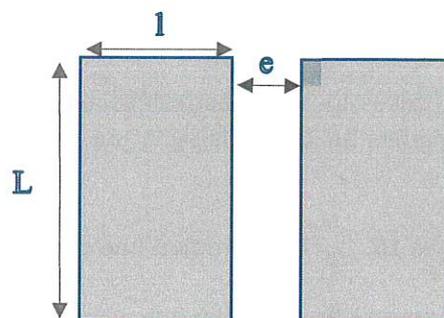
Il existe trois types de sépulture :

- Sépulture en pleine terre

Dimensions pierre tombale : l 1,10 m x L 2,30 m
Espaces inter-tombes : e 0,10 m

- Caverne

Dimensions : l 0,50 m x L 0,70 m
Espace inter-tombes : e 0,45 m



- Case de columbarium

Les dimensions des cases permettent de contenir 2 urnes de taille classique.
Libre au concessionnaire de choisir la taille des urnes.

Article 19. Renouvellement de concession

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Il peut être procédé au renouvellement sans limitation.

Le titulaire, ou ses ayants-droits pourront pourvoir à renouvellement, dans la limite de deux ans suivant l'échéance de la concession, et ce en s'acquittant de la redevance en vigueur à la date d'expiration. Passé ce délai, la concession sera reprise par la Mairie, sans procédure, à la condition qu'aucune inhumation soit intervenue dans les 5 dernières années.

Le renouvellement des concessions 50 ans, 100 ans est obligatoirement réalisé pour des durées de 15 ou 30 ans.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 20. Rétrocession

Le concessionnaire pourra demander la rétrocession à la ville, à titre gracieux ou onéreux (sauf perpétuelles), un terrain concédé non occupé (libre de tout corps). La ville décidera ou non de cette rétrocession.

Les concessions perpétuelles ne donneront pas lieu à rétrocession onéreuse.

Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 21. Conditions de reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

En cas de constat d'un état d'abandon de concession en cours et, après mise en œuvre d'une procédure formalisée, les concessions pourront être reprises par la commune suivant les articles R.2223-17 et suivants du CGCT.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Article 22. Entretien des emplacements par les familles

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale pourra y pourvoir d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

La procédure de péril sur un monument funéraire est prévue par le code de la construction et de l'habitation (articles L. 511-4-1 et suivants et D. 511-13 et suivants) La police informe les titulaires de la concession ou les ayants droit pour qu'ils constatent les désordres affectant le monument et de faire procéder aux réparations nécessaires.

Que ce soit au titre du contrat de concession funéraire ou du respect de l'ordre public, le concessionnaire se doit d'entretenir la concession acquise. Les familles peuvent recourir à toute entreprise, pour l'entretien de leur concession.

Les plantations ne peuvent occuper les espaces inter-tombes en raison des dégâts causés aux sépultures voisines. Les plantations dans les jardinières ne peuvent dépasser une hauteur de 60cm au niveau du sol, manière de ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les jardinières ou tout autre objet devront s'inscrire dans les limites de la concession. L'administration se réserve le droit de procéder à l'enlèvement des fleurs dès leur flétrissure.

Le fleurissement des coffrets n'est pas autorisé car susceptible d'endommager le monument, le fleurissement au pied du columbarium est accepté pour autant qu'il n'entrave l'accès de l'allée.

Les eaux stagnantes sont à proscrire, afin d'éviter tout risque de prolifération d'insectes.

La police, conformément à l'article n° 2008-1350 constatant un monument funéraire menaçant ruine, établira une mise en demeure auprès du titulaire. Faute de réponse dans un délai d'un mois, l'administration communale prendra toute mesure de sauvegarde destinée à faire cesser le péril imminent.

Article 23. Entretien par la commune

Le fonctionnement, l'aménagement et le bon entretien des parties publiques du cimetière relèvent de la compétence du Maire, qui fait exécuter l'ensemble des opérations nécessaires. Cela inclut, par exemple, les opérations de mise en place de plantations et d'engazonnement des espaces publics du cimetière, ainsi que l'entretien des allées et des terrains non concédés.

La commune veillera au bon fonctionnement des bornes fontaines mises à la disposition pour l'entretien des sépultures. En cas de gel, l'arrêt sera effectif.

SECTION D - L'INHUMATION

Article 24. Information générale

L'inhumation est l'action de mettre le corps du défunt dans une tombe.

L'inhumation peut s'opérer de deux façons :

- soit en terrain commun
- soit en concession particulière concédée

Article 25. Autorisation d'inhumation

Toute inhumation, ou dépôt d'urne ou dispersion de cendres, devra être précédée :

- d'une demande adressée à l'administration par le concessionnaire ou leur mandataire (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 645-6 du Code pénal) ;
- d'une demande préalable de travaux formulée par le concessionnaire ou leur mandataire auprès de l'administration.

Article 26. Inhumation en terrain commun

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée de cinq années (article R. 2223-5). Toute sépulture qui n'a pas donné lieu à la délivrance d'un titre de sépulture sera considérée comme une sépulture en terrain commun.

La sépulture est individuelle. Un seul corps peut être inhumé par emplacement.

L'entretien des sépultures en terrain commun est à la charge de la commune en sa qualité de gestionnaire des propriétés communales.

La commune peut procéder à la reprise des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation qui court à partir de la date d'inhumation (article R. 2223-5). Ce délai est fixé à cinq ans.

Le code général des collectivités territoriales ne prévoit pas de procédure précise et formalisée s'agissant de la reprise de sépultures en terrain commun

SECTION E – EXHUMATION

Article 27. Informations générales

Consiste à extraire de la sépulture d'un défunt, les éléments mortels et ce, avec décence et respect, soit pour procéder à :

- Un transfert dans un autre cimetière,
- Une réinhumation au même cimetière,
- Une réduction de corps, soumis à autorisation du maire
- Un dépôt vers un reliquaire,
- Une crémation,
- Une dispersion de cendres.
-
-

Article 28. Demande d'autorisation d'exhumation

Une demande d'autorisation de faire exhumer le corps d'un défunt, émanant du titulaire de la concession, ou formulée par le plus proche parent du défunt, ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation, doit être soumise au service de l'état civil de la commune.

Le demandeur établira sur l'honneur une attestation de porte-fort et garant de tous les ayants droits sur la concession. En cas de connaissance d'une contestation entre parent du défunt, faisant l'objet de cette demande, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir le Tribunal compétent.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire sont exemptées d'autorisation du Maire. Dans le cas d'une reprise de concession diligenté par l'autorité communale, aucune autorisation n'est requise.

Article 29. Déroulement de l'exhumation

L'exhumation est accomplie en dehors des heures d'ouverture du cimetière. Sont exclus pour cette prestation les dimanches et les jours fériés. L'entreprise funéraire mandatée devra être habilitée.

Les restes et cendres exhumés ne peuvent être abandonnés, ils devront être traités avec dignité. Le demandeur est donc tenu d'indiquer le lieu de réinhumation où les restes mortels seront déposés. Un procès-verbal d'exhumation/réinhumation sera rédigé, servant de support au registre ad-hoc.

SECTION F - L'OSSUAIRE

Article 30. Information générale

L'ossuaire est un lieu destiné à la réinhumation des restes exhumés.

L'ossuaire est aménagé afin de recevoir les restes mortels sous forme de reliquaires ou d'urnes cinéraires.

Un registre, mentionnant les noms des personnes intégrées dans un ossuaire, sera tenu en Mairie et mis à la disposition du public.

Article 31. Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

L'ossuaire est utilisé dans trois situations dans lesquelles, une fois l'exhumation effectuée, les restes mortels y sont déposés :

- la reprise des sépultures en terrain commun ;
- la reprise des concessions arrivées à échéance ;
- la reprise des concessions en état d'abandon.

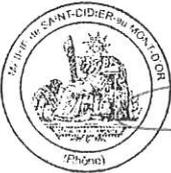
Conformément à l'article R. 2223-6, le maire peut décider de placer les cendres issues de la crémation dans l'ossuaire communal, dans un columbarium, ou faire procéder à leur dispersion dans le lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière (article R. 2223-9).

Le Maire pourra faire procéder à la crémation des restes mortels déposés dans l'ossuaire sauf pour les personnes qui ont fait acte écrit d'opposition à la crémation de leur vivant.

Fait à Saint-Didier-au-Mont-d'Or,
Le 25 juillet 2022

Madame Le Maire,
Marie-Hélène MATHIEU

Transmis le

Madame le maire,


Marie-Hélène MATHIEU

